

Loi n° 20-13 du 5 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 22 octobre 2020 portant approbation de l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 140, 142 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 22 octobre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 20-14 du 5 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 22 octobre 2020 portant approbation de l'ordonnance n° 20-04 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 140, 142 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 20-04 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 20-04 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 22 octobre 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret exécutif n° 20-398 du 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant création du comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 94-287 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à New York, le 1er juillet 1968 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant ratification de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire, le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 portant ratification de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-450 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction, adoptée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification, avec réserve, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 portant ratification, avec réserve, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 portant ratification, avec réserve, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, désigné ci-après le « comité national », et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE 1er

Missions du comité national

Art. 2. — Le comité national est notamment, chargé :

— d'examiner et d'adopter les rapports sectoriels et d'examiner le rapport national relatifs à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive et de le soumettre à l'approbation du Premier ministre ;

— de proposer toute mesure susceptible de faciliter la transposition des recommandations émises par les instances régionales et/ou internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans la législation et la réglementation nationales ;

— d'assurer une meilleure coordination des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et ce, afin de permettre une plus grande cohésion des actions des services de l'Etat et des autorités de contrôle concernées par cette lutte ;

— d'accompagner la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et d'examiner les projets de rapports élaborés dans ce cadre ;

— de commander ou de faire réaliser toute étude et d'initier tout mécanisme utile à l'identification et à l'analyse des méthodes et tendances de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— d'adopter la liste des autorités de contrôle compétentes à l'égard des différentes catégories d'assujettis à la déclaration de soupçons et de favoriser le dialogue entre ces autorités et les assujettis ;

— de favoriser le renforcement des structures et infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— de proposer à la validation du Premier ministre, la liste des pays avec lesquels un échange de renseignements est bénéfique pour lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et d'encourager l'intensification des échanges d'informations avec eux ;

— de se prononcer, si nécessaire, sur le recours à l'assistance technique internationale en matière d'évaluation de la conformité et de l'efficacité du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— de proposer toute mesure utile pour le renforcement de l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 3 . — Le comité national élabore la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la soumet à l'approbation du Premier ministre. Le comité national en assure le suivi de sa mise en œuvre.

CHAPITRE 2

Composition du comité national

Art. 4. — Présidé par le ministre des finances, le comité national est composé des membres suivants :

- le secrétaire général du ministère de la défense nationale, vice-président ;
- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le secrétaire général du ministère de la justice ;
- le secrétaire général du ministère chargé des télécommunications ;
- le secrétaire général du ministère du commerce ;
- le secrétaire général de la Banque d'Algérie ;
- le directeur général de la sécurité intérieure ;
- le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général des douanes ;
- le directeur général des impôts ;
- le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- le directeur général de l'office central de répression de la corruption ;

— le directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— le directeur général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

— le président de la cellule de traitement du renseignement financier.

Le comité national peut faire appel ou associer à ses travaux, toute autre autorité, institution ou personne qualifiée.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement du comité national

Art. 5. — Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national est doté :

- d'un secrétariat assuré par les services du ministère des finances ;
- d'un sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- d'un sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 6. — Le sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, présidé par le représentant du ministère de la justice, comprend :

- un représentant des services du premier ministère ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de l'énergie ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère chargé des télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant de la Banque d'Algérie ;
- un représentant de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'office central de répression de la corruption ;
- un représentant de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 7. — Le sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, présidé par le représentant du ministère de la défense nationale, comprend :

- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant de la Banque d'Algérie ;
- un représentant de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'office central de répression de la corruption ;
- un représentant de la cellule de traitement du renseignement financier ;
- un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- un représentant de la direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure.

Art. 8. — Les présidents et les membres des deux sous-comités cités ci-dessus, sont désignés par le président du comité national sur proposition des autorités dont ils relèvent, parmi les cadres ayant le rang de directeur au titre de l'administration centrale ou équivalent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 9. — Les deux sous-comités peuvent disposer de plusieurs cellules de travail techniques sectorielles. Le nombre, la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces cellules de travail techniques sont fixés par arrêté interministériel du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des finances.

Art. 10. — Les deux sous-comités se réunissent autant de fois que nécessaire et rendent compte des conclusions de leurs travaux au président du comité national, sous forme de rapport accompagné de propositions, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date de la tenue de chaque réunion.

Art. 11. — Les propositions citées à l'article 10 ci-dessus, portent notamment sur :

— les secteurs ou domaines comportant des risques plus élevés ou plus faibles de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— les mesures législatives et/ou réglementaires, afin d'améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— les recommandations appropriées afin d'assurer une meilleure répartition des ressources à consacrer aux différents programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 12. — Le comité national élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 13. — Le comité national se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par semestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 14. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du comité national qui le communique à chaque membre quinze (15) jours avant la date de la session.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les délibérations du comité national sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé par le président.

Les conclusions des travaux de chaque session du comité national font l'objet d'un rapport adressé au Premier ministre, au plus tard quinze (15) jours après la date de la tenue de la session.

Art. 16. — Le rapport national relatif à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive est constitué de la consolidation des rapports du sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le rapport national est mis à jour chaque fois que les circonstances le justifient et, au moins, une fois tous les deux (2) ans.

Art. 17. — Sur la base du rapport national relatif à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, le comité national :

— identifie les secteurs ou domaines comportant des risques plus élevés ou plus faibles de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— propose les mesures législatives et/ou réglementaires, afin d'améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— émet les recommandations appropriées afin d'assurer une meilleure répartition des ressources à consacrer aux différents programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 18. — Le comité national est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget des services du ministère des finances.

Art. 19. — Des arrêtés interministériels préciseront autant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-399 du 11 Jomada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 15 mai 2018 relative au commerce électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2020 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage ;

Vu le décret exécutif n° 07-217 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des manifestations commerciales périodiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 5, 6, 7 et 19* du décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Art. 2. — Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock, par une réduction de prix.

Les ventes en soldes sont exercées dans des locaux commerciaux, ou dans des espaces commerciaux désignés à cet effet conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, par tout agent économique quelle que soit sa qualité.

Les ventes en soldes peuvent être également exercées par voie du e-commerce, dans ce cas, elles sont soumises aux mêmes règles applicables aux ventes en soldes exercées dans les locaux commerciaux ».

« Art. 3. — Les ventes en soldes(sans changement).....